

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 24 mars 2023

Présents: Mme Bei-Roller, bourgmestre : MM. Hahn, Meyers, échevins ;
M. Elsen, secrétaire

Absent excusé: /

Règlement d'urgence de la circulation à caractère temporaire dans la localité de Schouweiler, rue de Dahlem (CR106a) en raison de l'aménagement d'un « passage à piétons » provisoire dans le cadre de la construction de la « Crèche Nature », à partir du 27 mars 2023 jusqu'à la fin du chantier de la construction de la « Crèche Nature » – Décision

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement communal de la circulation modifié du 27 février 2015, tel qu'il a été approuvé par le Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, département des Transports en date du 28 septembre 2015 et par le Ministre de l'Intérieur, en date du 4 novembre 2015 (Réf. : 322/15/CR);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure d'urgence, compte tenu que la prochaine séance ordinaire du conseil communal n'aura pas lieu avant la fin du mois mai de 2023 et qu'il y a d'ailleurs impossibilité pour ce dernier de se réunir dans les délais ;

Considérant qu'il était impossible pour le conseil communal de décider au sujet des mesures à prendre lors de sa dernière séance du 24 février 2023 ; étant donné qu'à ce moment la date des travaux en question n'était pas encore connue ;

Considérant que ces règlements cessent d'avoir effet s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré en ce qui concerne plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955, d'autant plus qu'il est à considérer qu'un retard en matière de réglementation dans le présent cas risquerait d'occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants et les utilisateurs des tronçons concernés.

Considérant que dans le cadre de la construction de la « Crèche Nature » dans la rue de Dahlem (CR106) à Schouweiler, qu'en date du lundi, 27 mars 2023 à 07.00h jusqu'à la fin chantier de la construction de la « Crèche Nature », le chemin pour piétons longeant la rue de Dahlem (CR106a) à Schouweiler est supprimé à partir du bâtiment 65;

décide à l'unanimité

d'édicter le règlement d'urgence temporaire de la circulation comme suit :

Art 1 : A partir du lundi, 27 mars 2023 à 07.00h jusqu'à la fin du chantier, un passage pour piétons provisoire sera mis en place à hauteur du bâtiment 108 de la rue de Dahlem (CR106a) à Schouweiler;

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Suivent les signatures
Pour expédition conforme, à Schouweiler, le 24 mars 2023

La présidente,



Le secrétaire,

